

Bulletin du SoDRUS

Volume 1, numéro 2

Décembre 2004

Actualités du SoDRUS

Les 11 et 12 novembre derniers, le groupe de recherche *Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke* (SoDRUS) organisait un colloque portant sur *Le défi du métissage normatif dans les sociétés pluralistes : Droit, cultures et religions: vers une approche théorique du métissage normatif*, qui s'est déroulé à Sherbrooke. Pour le bénéfice de ceux et celles qui n'ont pu assister à cette activité, il nous fait plaisir de présenter le résumé des communications qui y ont été présentées. Les actes de ce colloque feront l'objet d'une publication en 2005.

Interaction des normes constitutionnelles et du pluralisme religieux **Pierre Blache**, Faculté de droit, U. de Sherbrooke pierre.blache@usherbrooke.ca

La communication a trait, généralement, aux interactions des systèmes normatifs propres au droit étatique et aux groupes religieux. Mais elle n'en vise qu'un aspect. Ainsi elle ne porte pas directement sur les interactions entre la loi elle-même, système normatif typique de l'ordre étatique, et les normes mêmes émanant des groupes religieux. Les interac-

tions qu'elle vise se produisent entre des normes étatiques hiérarchiquement supérieures aux lois et le phénomène de la pluralité religieuse en tant que résultante de la multiplicité des groupements religieux. Les rapports qui nous intéressent ici sont en effet ceux du régime constitutionnel en tant que tel avec le pluralisme religieux lui-même, l'hypothèse étant que les rapports existant à ce niveau auront une incidence non négligeable sur les possibilités de métissage entre la loi et les normes propres aux diverses religions. Nous cherchons d'abord à saisir en quoi divers régimes constitutionnels relatifs aux relations État-Religion entretiennent des relations plus ou moins harmonieuses avec le pluralisme religieux. À l'inverse, nous interrogeant sur l'influence du pluralisme sur le régime constitutionnel, nous tentons de montrer que, selon les circonstances ou les valeurs, il peut générer un ordre constitutionnel qui lui soit accueillant ou, à l'opposé, un tel culte de la loi générale qu'il exclut tout accommodement.

Le brouillage légistique, comme neutralité nouvelle face au religieux? **Louis-Léon Christians**, Centre de philosophie du droit, Université catholique de Louvain christians@dpri.ucl.ac.be

La neutralité prêtée au droit commun matériel s'y joue aujourd'hui moins par désymbolisation radicale que par brouillage des référents. Tel est le compromis singulier qui s'amorce entre une neutralité par "l'amoralisation" du droit et la neutralité par sa "plurimoralisation". Cette instrumentalisation d'un brouillage éthique semble tenter une voie moyenne, encore bancale, entre une conception (multi)communautariste et une critique libérale qui met en cause aujourd'hui les

risques de cloisonnement et de ghettoïsation qui résulteraient de la reconnaissance de spécificités collectives. Il s'agit pour cela de complexifier la portée du symbole légal en le "métissant" par l'insertion d'une série d'agrégats hétérogènes, tout en demeurant en deçà de la ligne de rupture de toute efficacité symbolique. Alors qu'une désymbolisation radicale aurait menacé les mécanismes de reconnaissance sociale, le brouillage légistique a pour prétention de déstigmatiser la symbolique légale sans en compromettre le lien social. La qualification des formes de vie religieuse en droit belge (foulard, congrégations religieuses, mariage homosexuel) illustrera les développements théoriques.

Laïcité et réactivation de l'affirmation religieuse en France **Bruno-Marie Duffé**, Université catholique de Lyon, Institut des Droits de L'Homme Lyon idhl@univ-catholyon.fr

Le modèle français de la laïcité, qui "consacre" la séparation des Eglises et de l'Etat, doit beaucoup à la Révolution française et l'affirmation d'une autonomie de la société, comme des institutions politiques,

Dans ce numéro :

<i>Actualités du SoDRUS</i>	1
<i>Retour sur la campagne fédérale 2004</i>	4
<i>Le dossier du mariage</i>	5
<i>Commentaire</i>	6

Membres du SoDRUS

Claude Gélinas

FaTEP

Université de Sherbrooke

Christelle Landheer-Cieslak

Faculté de droit

Université Laval

Sébastien Lebel-Grenier

Faculté de Droit

Université de Sherbrooke

Pierre C. Noël

FaTEP

Université de Sherbrooke

SoDRUS, Faculté de Théologie, d'Éthique et de Philosophie, Université de Sherbrooke, Sherbrooke (Qc), J1K 2R1

sodrus@usherbrooke.ca

www.usherbrooke.ca/vers/sodrus

à l'égard de toute influence religieuse. Dans la pratique, cette séparation a donné lieu tantôt à une considération respectueuse des convictions, dans leur diversité, tantôt à une radicalisation refusant toute référence confessionnelle dans le champ socio-politique. La culture sécularisée qui exprime les valeurs communes (liberté - égalité - fraternité) sans les relier à leur inspiration religieuse d'origine, a progressivement éteint toute référence religieuse explicite, à la faveur d'un humanisme réunissant de nombreuses sensibilités (croyants et athées). La réactivation récente de l'affirmation religieuse, en tant qu'identité particulière, lien d'appartenance communautaire ou confession de foi, interroge assez vivement le dogme laïc de la séparation entre le religieux et le politique. De nouvelles interrogations surgissent : l'espace public peut-il être le lieu de "la prédication" religieuse ? la dimension religieuse doit-elle être réservée - confinée au domaine privé ? quels rapports penser entre le religieux et le politique ? La loi récente sur l'interdiction des port de signes religieux, à l'école, clarifie les termes du débat mais n'apporte pas de solution à une problématique du lien social dans laquelle l'appartenance religieuse apparaît constitutive de l'identité individuelle.

Métissage normatif et logique de l'ancestralité : le cas des autochtones du Canada
Claude Gélinas, FaTEP, Université de Sherbrooke (SoDRUS)
claud.gelinas@usherbrooke.ca

Depuis que la Loi constitutionnelle de 1982 garantit les droits ancestraux et les droits issus de traité des Indiens, Inuit et Métis du Canada, les rapports politiques et juridiques entre les Premières Nations et l'État canadien ont pris une nouvelle tournure. Sur plusieurs plans, ces rapports sont entrés dans une certaine « logique de l'ancestralité », suivant laquelle les gains de chacun aux niveaux politique ou juridique sont liés à la reconnaissance ou au rejet du caractère ancestral des divers éléments (territoires, pratiques économiques ou rituelles, etc.) revendiqués par les autochtones. De cette dynamique particulière émerge un discours souvent folklorisant au sujet des pratiques culturelles autochtones, un discours qui souvent n'a que peu d'ancrage dans le quotidien réel des gens des Premières Nations. Dès

lors, dans une perspective de rapprochement souhaitable entre autochtones et non autochtones, comment dépasser ce discours folklorisant pour favoriser des passerelles normatives entre les deux communautés ? Est-ce qu'au-delà du discours essentialiste qui tend à masquer la véritable nature des rapports que les autochtones entretiennent avec la société nationale, un véritable métissage normatif a déjà cours entre ces derniers et les non autochtones ? Ce sont-là quelques-unes des questions qui seront ici abordées.

La réception de la règle religieuse en droit civil français et québécois : deux modèles de compréhension du pluralisme juridique. L'exemple de l'institution du mariage
Christelle Landheer-Cieslak, Faculté de droit, Université Laval (SoDRUS)
christelle.landheer-cieslak@fd.ulaval.ca

En France et au Québec, l'institution du mariage élaborée par le droit civil étatique est désormais autonome par rapport aux droits religieux. Pour définir les conditions de formation et de dissolution du mariage civil, les Codes civils français et québécois ne puisent directement à aucunes sources religieuses. Cependant, en matière matrimoniale, la rencontre de la règle de droit civil et de la règle religieuse n'est pas impossible. Notamment, ponctuellement, les juges français et québécois de droit civil peuvent prendre en considération cette dernière lorsque des parties viennent confronter la dimension religieuse de leur mariage à l'institution civile du mariage telle que définie par les Codes civils français et québécois. Or, dans de tels litiges, la manière dont les juges français et québécois de droit civil réceptionnent la règle religieuse au sein de leur ordre juridique révèle que ces deux juges n'ont pas une même compréhension du pluralisme juridique, c'est-à-dire de la coexistence de règles hétérogènes puisant leurs sources dans des réseaux normatifs distincts. Au pluralisme de conflit du juge français, le juge québécois oppose un pluralisme d'arbitrage. Ainsi, pour le juge français, le croyant est un objet de conflit entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique religieux, conflit qu'il s'efforce de résoudre en affirmant la supériorité absolue de la règle de droit civil, règle étatique. Au contraire, pour le juge québécois, le croyant est une entité normative autonome par rapport à l'ordre juridique

étatique et aux ordres juridiques religieux. L'effort du juge québécois consiste alors à arbitrer les rapports entre les différentes sphères normatives en présence et à délimiter la compétence de l'État, des communautés de croyants et de l'individu.

La théorie du pluralisme juridique radical et le concept de métissage normatif dans les sociétés complexes.
Sébastien Label-Grenier, Faculté de droit, Université de Sherbrooke (SoDRUS)
sebastien.label-grenier@usherbrooke.ca

L'objet principal de cette présentation est d'explorer les avantages qu'implique l'adoption d'une approche empruntant à la théorie du pluralisme juridique radical pour théoriser le concept de métissage normatif dans les sociétés complexes. En particulier, cette théorie permet de se libérer d'une théorie centrée sur l'État pour apprécier à leur juste valeur l'entrecroisement des champs normatifs et les phénomènes de métissage qui en résultent. Ainsi, la théorie s'avérera particulièrement appropriée pour examiner l'impact transformateur respectif des normativités culturelles, religieuses et étatiques et le type de dynamique qu'implique leur cohabitation au sein des sociétés complexes.

The Relevance of Canon Law inside the Spanish Legal System
Susana Mosquera, Derecho publico especial, Universidad A Coruna
smosquer@udc.es

In this paper we would like to speak about the relevance of Canon Law on the Spanish legal system. The possibility to use Canon Law, as a source of law, at the civil system of law was a realistic chance for years. Topics like matrimonial law, education, procedural rules, and others, were directly received from canon law regulation in this point, civil system was the basement were canon law was applied. New Spanish Constitution in 1978, – made after Franco's death and inside the new democratic regime – stopped such a direct use of Canon law at the civil legal system. Nevertheless, some canon law rules are still used, with some frequency civil tribunal have to use them to solve diverse controversies especially in marriage affairs, but also in some other matters. This is the point we want to explain, the viability of canon law inside the civil system nowadays. To analyse such a predicament, we have to offer a definition of legal system to conclude if Canon Law can

have such a consideration to be used by the civil system nowadays.

Le lobby religieux aux États-Unis et son influence politique : le cas de la droite chrétienne **Marc Nadeau**, FaTEP, Université de Sherbrooke (SoDRUS) marc.nadeau@usherbrooke.ca

Depuis son entrée sur la scène publique à la fin des années 1970, la droite chrétienne américaine a établi des passerelles avec le pouvoir politique américain. Même lorsque les Démocrates ont occupé la Maison Blanche sous Bill Clinton, ce lobby est parvenu à faire sentir son influence, notamment dans le dossier d'un crédit d'impôt annuel accordé pour chaque enfant, qui est entré en vigueur en 1997 ou encore dans l'établissement d'une loi garantissant la liberté religieuse sur la scène internationale, qui sera adoptée en 1998 et qui sera signée par Bill Clinton en 1999. Naturellement, le lobby de la droite chrétienne peut à ce moment compter sur le soutien des Républicains qui occupent alors la majorité au Congrès, faisant ainsi contrepoids au Président démocrate, mais il n'en demeure pas moins que les efforts de ce lobby ont porté fruit. Sur le terrain électoral, les adhérents de cette mouvance sont aussi présents, actifs et efficaces comme en témoigne leur rôle incontournable dans la sélection de George W. Bush comme candidat républicain en 2000. Dans la même trajectoire, la forte mobilisation des conservateurs sociaux – au sein desquels gravite le lobby de la droite chrétienne – a nettement avantagé le 43^e Président durant la récente course à la Maison Blanche, face à John Kerry. La question des valeurs morales soulevée, notamment à propos des mariages entre conjoints de même sexe, est venue confirmer l'influence électorale de ces groupes politico-religieux sur l'échiquier américain. Finalement, notons le soutien indéfectible de ces groupes envers Israël. À ce chapitre, la droite chrétienne – notamment par le biais de ses alliés au Congrès – se veut la protectrice de toute intention qui irait à l'encontre des intérêts d'Israël à Washington. Il est, pour ainsi dire, permis de constater que l'influence de ce lobby n'est pas exclusivement décisive sous l'administration de George W. Bush mais plutôt dans une perspective beaucoup plus large.

Passage du droit civil ecclésiastique au droit des religions. Saut épistémologique vers un métissage normatif **Pierre Noël**, FaTEP,

Université de Sherbrooke (SoDRUS) pierre.noel@usherbrooke.ca

La création du droit civil ecclésiastique est contemporaine du phénomène de nationalisation et de sécularisation des sociétés occidentales. Il correspond au droit venant légiférer la cohabitation ou la séparation entre l'Église et l'État. Or, le passage à ce qu'on appelle aujourd'hui le droit des religions constitue un saut épistémologique majeur. Il n'est plus défini à l'intérieur du rapport strict entre une Église et un État : la religion devient un concept aux contours beaucoup plus flous. Il se construit en partie sur l'héritage du droit civil ecclésiastique, mais aussi à partir des traités internationaux sur la liberté de religion, les minorités, la paix, le travail, etc. et le droit constitutionnel récent. De ce point de vue, le droit des religions serait un produit et un agent de métissage normatif. Notre communication tentera de retracer les éléments de ce saut épistémologique.

Le Falun Gong en Amérique : intégration, organisation politique, réaction étatique **David Ownby**, Histoire, Université de Montréal david.ownby@umontreal.ca

Je propose dans ma communication de survoler l'histoire du Falun Gong, le nouveau mouvement religieux chinois qui a fait les manchettes très souvent il y a deux ans de cela. Créé en 1992 dans la foulée du mouvement qigong en Chine, le Falun Gong a réussi à attirer des millions d'adeptes en Chine, sur la base des mouvements physiques et surtout des enseignements du maître Li Hongzhi, enseignements qui puisaient dans les diverses traditions de la religion populaire chinoise (avec une forte coloration du bouddhisme populaire). À partir de 1995, Li Hongzhi s'est installé aux États-Unis (ayant eu vent des problèmes politiques potentiels s'il était resté en sol chinois), et a continué sa mission auprès des membres de la nouvelle diaspora chinoise, c'est-à-dire des communautés d'immigrants chinois ayant quitté la Chine depuis la fin de l'époque maoïste (Mao Zedong est mort en 1976), et résidant désormais dans les grandes villes du monde développé. Suite à une confrontation non violente entre le Falun Gong et les autorités chinoises en avril 1999, le Falun Gong est devenu une « secte hétérodoxe » en Chine et a été formellement interdit.

Quand les pratiquants chinois ont pris la voie de la résistance, s'opposant aux actes unilatéraux et arbitraires de l'État chinois, l'État a répondu par une campagne de suppression où des dizaines de milliers de pratiquants ont été emprisonnés, des milliers torturés, des centaines mis à mort. Face à cette brutalité, les pratiquants hors Chine se sont organisés pour mettre de la pression sur les autorités occidentales (les plus importantes étant les gouvernements des États-Unis et du Canada) pour que ces dernières condamnent les actions de l'État chinois. Le succès relatif des efforts des pratiquants ne change en rien le caractère paradoxal de l'histoire : un nouveau mouvement religieux chinois, organisé autour d'un maître charismatique qui lui promet aux adeptes un salut basé sur l'idéale bouddhiste d'extinction de soi, prend refuge en Amérique, où il réclame la protection des gouvernements américains sur les principes—énoncés aux origines par les Lumières—de la liberté de parole et la liberté de croyance. Il est difficile d'imaginer un cas qui illustre mieux les défis associés au « métissage normatif. »

Les frontières mouvantes de l'autochtonité: Métissage, territoire, identité et les Métis du Québec. **Étienne Rivard**, CÉLAT, Université Laval erivard@interchange.ubc.ca

Les Métis du Canada résultent des nombreux épisodes de métissage (entre indigènes et eurogènes) ayant eu cours depuis le Régime français. L'enchaînement des Métis comme peuple(s) autochtone(s) dans la Constitution canadienne de 1982 confirme d'ailleurs l'importance du métissage dans l'élaboration du pays et confère à l'identité métisse une reconnaissance légale. Malgré l'existence de cette catégorie officielle, la définition — socio-culturelle, politique et légale — de qui est Métis au Canada est toujours en suspens. En explorant le discours territorial et identitaire des Métis du Québec, cette communication vise à démontrer que les processus de métissage entre Autochtones et non Autochtones sont toujours actifs et qu'ils expliquent pour une bonne part les difficultés liées à la définition des Métis. D'une part, nous verrons comment les structures étatiques (légales, politiques et spatiales) canadiennes affectent le discours métis. En retour, nous mettrons en évidence comment la perception identitaire et territoriale métisse remet en question les frontières ethniques et géographiques de la société dominante et comment elle propose un renouvellement

de l'autochtonité au pays. Notre recherche repose pour l'essentiel sur des entretiens officiels et non officiels menés auprès de Métis de différentes régions du Québec.

Les tribunaux religieux et le droit étatique
Anne Saris, Faculty of Law, McGill University anne.saris@mail.mcgill.ca

La question des tribunaux religieux et plus particulièrement de l'institut islamique de Justice civile et de sa cour musulmane d'arbitrage, incorporé par lettre patente du 15 janvier 2004 en Ontario, a suscité moult débats. Diverses questions se posent en effet touchant à la coexistence, la complémentarité voire le conflit entre les ordres normatifs religieux et l'ordre normatif étatique. Notre présentation partira, une fois n'est pas coutume, des normes religieuses quant à la façon dont les membres de la communauté religieuse devraient régler leur rapport avec l'ordre normatif étatique, pour ensuite décrire les modalités de fonctionnement desdits tribunaux. Dans une deuxième partie, nous nous interrogerons sur la façon dont le Canada et plus particulièrement l'Ontario et le Québec appréhendent cette normativité notamment en regard de trois principes : la liberté de religion, le multiculturalisme et la « séparation de l'Etat et de l'Eglise ». Nous nous pencherons tout particulièrement sur le bien-fondé des craintes que peuvent susciter de tels tribunaux.

Pluralisme normatif ou logiques culturelles en quête de sens? Notes sur le cas Colombien **Beatriz Vélez**, Sociologia, Universidad de Antioquia trivel@hotmail.com

La fin d'une relative homogénéité dans les composantes ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des sociétés modernes se veut une réalité très problématique dans le cas particulier de la Colombie. Dans cette société, l'homogénéité semble en fait ne jamais avoir existé, et ce pour diverses raisons dont nous ferons ici état. Ce qui n'empêche pourtant pas la Colombie d'être aujourd'hui confrontée au défi du métissage normatif. À cet égard, la nouvelle constitution colombienne, dont le mandat

est de bâtir une société qui met l'accent sur sa composition pluriculturelle, se veut un reflet particulièrement évocateur des stratégies politiques déployées pour gérer le pluralisme culturel dans ce pays.

Retour sur la campagne fédérale 2004

À plus d'un égard, la campagne électorale canadienne de 2004 aura été intéressante. C'est cependant la transcendance des dossiers moraux (avortement et mariage entre conjoints de même sexe pour ne citer que ces enjeux) qui retient notre attention à la suite de ce scrutin (*Bulletin du SoDRUS*, vol. 1, no. 1). À cet égard, il est intéressant d'observer l'évolution entre l'état de la scène publique en 2004 comparativement à l'attitude qui prévalait il y a de cela quatre ans, lors du scrutin de l'automne 2000.

Le Parti conservateur et son chef Stephen Harper ont été placés sur la défensive sur les questions politiques émanant de l'ordre moral. Il n'en fallait guère plus pour que ces entités apparaissent, aux yeux de plusieurs, comme étant rétrogrades et – par le fait même – indignes de la confiance des électeurs. Cette entrée de la donne religieuse dans la sphère publique canadienne, si elle était pratiquement absente par le passé, est un phénomène à observer attentivement.

Le débat actuel a commencé en 2000. Habités à des personnages publics qui glissent leurs convictions religieuses sous le tapis lorsqu'ils se retrouvent sous les feux de la rampe, on assiste alors à l'entrée en scène d'un personnage qui fait faux-bond à cette tradition : le chef de l'Alliance canadienne de l'époque, Stockwell Day. Plusieurs, notamment dans les médias, s'en donnèrent incidemment à cœur joie pour littéralement ridiculiser les positions du politicien conservateur à ce chapitre. Un journaliste du quotidien *La Presse* résumait ainsi le point tournant de cette campagne, qui est survenu « après qu'un professeur de religion eut révélé que M. Day avait expliqué dans une église qu'il croyait que les dinosaures peuplaient la terre, il y a 6000 ans, en compagnie de l'homme, un meneur de claqué libéral avait affirmé sur les ondes de la CBC qu'il était temps que le chef de l'Alliance réalise que les Flintstones n'étaient pas un documentaire. »¹ Les croyances religieuses de Stockwell Day étaient désormais matière



Stockwell Day, actuel député conservateur à la Chambre des communes, dirigeait l'Alliance canadienne durant les élections fédérales de l'automne 2000. Service photographique de la Chambre des communes.

à caricature.

On lui reproche alors son manque « de discrétion en matière de religion »,² et on voit en lui « un prosélyte engagé dans un acte d'endoctrinement »³. Un quotidien rapportait qu'« il semble que les gens de la presse salivaient à l'idée d'obtenir une photo du chef assistant à un office religieux dans la région de la capitale. »⁴ Au sujet du fait que Stockwell Day observe la règle de ne pas travailler – ou faire campagne – le dimanche, la critique était tout aussi cinglante. Ainsi, une observatrice de la scène politique écrivait qu'« il y a quelque chose d'obtus et de primitif dans cette adhésion aveugle à une règle aussi mineure. Un premier ministre (ce que M. Day veut être) doit parfois travailler le dimanche, et la population est en droit de s'attendre à ce que le chef du gouvernement soit disponible ce jour-là, si besoin est. »⁵ Un peu comme si on respectait la religion d'un personnage public lorsqu'elle est privée mais pas lorsqu'elle est publiquement affichée.

À la manière d'un oracle, Michel Vastel prédisait, dans une chronique publiée avant la campagne électorale, ce qui allait se produire quel-

ques mois plus tard à l'endroit de Stockwell Day. Rappelant que, il y a de cela plusieurs années, « quand le candidat à la direction du Parti libéral du Québec, Claude Ryan, eut le malheur d'évoquer "la main de Dieu", ce fut un tollé... », il se posa ensuite la question à savoir « si ce n'est pas son appartenance au mouvement de la *Christian Assembly* qui pousse Stockwell Day à réclamer des limites à l'avortement. A-t-on jamais posé la même question à un catholique ou à un juif? Et si la religion n'était que prétexte pour mieux "sataniser" une droite qui commence à faire peur? »⁶ À tout prendre, l'évocation de ses convictions religieuses par Stockwell Day aura fait les choux gras de ses adversaires. Le politicien n'a cependant pas bronché dans ses principes.

Questionné sur ses prédispositions religieuses durant cette même campagne électorale, le chef libéral et Premier ministre Jean Chrétien répondait alors que « L'aspect religieux de ma vie ne fait pas partie de ma vie politique. [...] La politique est la politique et la religion, c'est la religion. » On rapporte, au surplus, que « le premier ministre Jean Chrétien est bien prêt à discuter de création d'emplois, mais pas de la création de la vie sur la Terre. »⁷ Voilà qui campe bien la position libérale d'alors en matière de relations entre religion et vie publique. Pour sa part, le chef allianciste se demandait bien, et à bon droit, pourquoi on faisait un plat de ses convictions religieuses. Après tout, se questionne-t-il, « Je ne pense pas que j'aie à débattre de l'interprétation de la Genèse davantage que je m'attends à voir Jean Chrétien ou Joe Clark devoir débattre des enseignements de l'Église catholique sur l'Immaculée Conception. »⁸ Dans la même veine, il est quelque peu étonnant – avec le recul du temps – de constater la quantité d'encre investie à aborder les convictions religieuses de Stockwell Day et leur éventuelle portée sur la vie publique, si on tient compte du fait que celui-ci a martelé qu'il n'avait « absolument pas l'intention de faire de [sa] religion la loi du pays. »⁹

Bien entendu, tous les représentants des médias ne prennent pas Stockwell Day à rebrousse poil; pour plusieurs, le chef politique est alors « cloué au pilori en raison de ses croyances religieuses ».¹⁰ Néanmoins, la tendance générale, durant la campagne fédérale de 2000, se résume ainsi : « associez les mots religion et poli-

tique et vous obtiendrez très souvent une réaction d'indignation de votre interlocuteur. Presque tout le monde a la conviction que ces deux mondes sont et doivent rester étanchement séparés. »¹¹

Dans une perspective plus large, une analyse publiée dans *Le Devoir* précisait que « plusieurs députés sont aussi très religieux. M. Day n'est pas seul. Au Parlement fédéral, des députés de toutes allégeances se réunissent chaque mercredi matin pour une heure de prières et de lectures religieuses. Un petit-déjeuner de prière réunit chaque année des politiciens et des leaders religieux»; au surplus, « il y a aussi une tradition politico-religieuse au Canada anglais, en particulier dans l'Ouest canadien, qui est une pépinière de pasteurs protestants politiciens, tant à gauche qu'à droite. Le NPD est issu du CCF, dont le premier chef était un pasteur méthodiste, J. S. Woodsworth. Un des leaders néo-démocrates les plus connus, Tommy Douglas, était aussi un pasteur, tout comme Bill Blaikie, encore candidat dans Winnipeg-Transcona. À droite, un des principaux leaders du Crédit social, Ernest Manning, le père de Preston, prêchait chaque semaine à la radio, même pendant ses 25 ans passés à la tête de l'Alberta comme premier ministre. »¹² Le cas Stockwell Day, tout comme les prises de position de la campagne fédérale de 2004, ne sauraient, dans ce cadre, être des anomalies.

Il y a fort à parier qu'avec des débats de société comme celui sur le mariage entre conjoints de même sexe, cette entrée sur la scène publique du facteur religio-moral prendra encore plus d'importance dans les mois et les années à venir. On remarquera peut-être alors que ce qui apparaissait – pour plusieurs – en 2000 comme étant une excentricité momentanée était pourtant annonciatrice de l'émergence d'un courant de fond significatif.

(1) Gilles Toupin, « Au moins, « Stock » a le sens de l'humour », *La Presse*, samedi 12 mai 2001, p. B4.

(2) Manon Cornellier, « Sauver le navire », *Le Devoir*, samedi 28 avril 2001, p. A5.

(3) Agnès Gruda, « Et Dieu créa Stockwell Day », *La Presse*, dimanche 19 novembre 2000, p. A14.

(4) Marc Lestage, « Où est Stockwell? Le chef de l'Alliance joue à cache cache à Québec », *Le Soleil*, dimanche 12 novembre 2000, p. A8.

(5) Lysiane Gagnon, « Habit neuf, mêmes idées », *La Presse*, jeudi 2 novembre 2000, p. A19.

(6) Michel Vastel, « Chronique de semaine sainte », *Le Soleil*, lundi 17 avril 2000, p. B6.

(7) Presse canadienne, « Chrétien veut parler création d'emplois pas de création de la vie », *Le Soleil*, vendredi 17 novembre 2000, p. A8.

(8) Manon Cornellier, « Un croyant chez les politiciens », *Le Devoir*, samedi 18 novembre 2000, p. A8.

(9) *ibid.*

(10) Barbara Yaffe, « Little attention paid to beliefs of Day's opponents », *Vancouver Sun*, Friday, November 17, 2000, p. A5.

(11) Manon Cornellier, « Un croyant chez les politiciens », *Le Devoir*, samedi 18 novembre 2000, p. A8.

(12) *ibid.*

Le dossier du mariage

Jeudi le 9 décembre dernier, la Cour Suprême du Canada a rendu un avis dans le dossier des mariages entre conjoints de même sexe. Répondant aux trois premières questions que leur avait adressées le gouvernement fédéral (à savoir si la définition du mariage relève d'Ottawa, si la définition du mariage peut évoluer conformément à la Charte des droits et libertés et si la liberté de religion est toujours garantie par la Charte), la plus haute instance judiciaire du pays a toutefois refusé de répondre à une quatrième question à propos de la validité des dispositions des mariages civils actuels qui – dans six provinces et un territoire – permettent les unions entre conjoints de même sexe. Cette quatrième et dernière question avait été ajoutée par le gouvernement Martin, peu avant la tenue du dernier scrutin fédéral, question de faire en sorte que le jugement n'interfère pas avec l'exercice électoral.

Comme l'évoquera le lendemain l'éditorial du *The Globe and Mail*¹, « la Cour suprême a refusé d'accorder à M. Martin la couverture politique qu'il souhaitait obtenir » avec cet avis. Si les juges avaient penché d'un côté ou de l'autre à ce sujet, le Premier ministre aurait pu utiliser

l'avis comme prétexte pour favoriser le *statu quo* ou encore pour affirmer qu'un changement était prescrit par la Cour. À tout événement, cette opportunité ne lui est pas offerte. Il ne peut dédouaner son action sur le compte des juges.

Quant au *National Post*, qui adopte une attitude plus libertaire, son éditorial pose la question : pourquoi l'État devrait-il intervenir dans le dossier du mariage? « Nous ne demandons pas au gouvernement qui peut être baptisé ou recevoir une Bar-Mitsva. Pourquoi aurait-il son mot à dire sur les récipiendaires de l'échange des alliances devant un ecclésiastique? »² Cela dit, comme le souligne le chroniqueur Andrew Coyne, du même quotidien, l'avis de la Cour suprême donne des arguments aux deux parties en présence dans ce débat. Les partisans du mariage entre conjoints de même sexe y voient une victoire sans conteste dans leur quête d'une reconnaissance légale. Pour ce qui est des opposants, ils peuvent toujours miser sur le fait que la question demeure ouverte et doit être décidée par le Parlement.³

Dans le contexte actuel, la marge de manœuvre des députés est réduite. Étant donné que le gouvernement fédéral n'en a pas appelé des jugements émis par les Cours provinciales à l'effet que l'interdiction des mariages entre conjoints de même sexe est inconstitutionnelle, il ne peut renverser la tendance qui existe actuellement. Sauf que, comme le rappelle Jeffrey Simpson, si le Parlement vote pour utiliser la clause dérogatoire (clause nonobstant) qui est prévue dans la Charte canadienne. Cette mesure aurait pour effet d'annuler les jugements rendus sur cette question pour cinq ans. Au surplus, Simpson mentionne qu'une simple loi reconnaissant les paramètres historiques du mariage ne saurait faire barrage à la tendance actuelle. Après tout, le Parlement a déjà voté, à deux reprises, en faveur de la définition traditionnelle du mariage, ce qui n'a pas empêché le mouvement pour les mariages entre conjoints de même sexe de progresser...⁴

Bien sûr, une vive opposition s'organise pour contrer l'adoption d'une loi garantissant un élargissement de la définition du mariage. Le Primat de l'Église catholique du Canada et archevêque de Québec, le cardinal Marc Ouellet « invite les "13 millions de catholiques" que compte le Canada "à manifester". »⁵ La conférence des évêques catholiques du Canada prend également le bâton de pèlerin pour tenter de barrer la route à cette législation qui devrait être portée à l'attention des parlementaires au début de l'année 2005.⁶ Plusieurs autres groupes de pression religieux se sont également lancés dans la mêlée avec la même intention.⁷

À la suite de cet avis, le gouvernement de l'Alberta est – lui aussi – parti en croisade pour défendre la définition traditionnelle du mariage, quitte à contester les dispositions éventuelles devant les tribunaux. Son Premier ministre, Ralph Klein, a même demandé à ce qu'un référendum national soit organisé sur la question. Une position qui n'est pas envisagée par les chefs de parti fédéraux.⁸ Qu'à cela ne tienne, le débat se déplacera maintenant à la Chambre des communes, où un vote libre (sauf pour les ministres qui devront appuyer la position du gouvernement) est prévu dans le processus menant à l'adoption d'une loi chapeautant le mariage au pays.

Cela étant, plusieurs députés libéraux affirment déjà qu'ils voteront contre le projet de leur gouvernement à ce chapitre. Du côté de l'opposition et « dans la foulée de l'avis rendu par le plus haut tribunal du pays, le Parti conservateur a promis de livrer une rude bataille politique à la Chambre des communes afin de maintenir la définition traditionnelle du mariage. Tout près de 25 des 99 députés conservateurs, dont Belinda Stronach, comptent tout de même voter en faveur des mariages entre conjoints de même sexe lorsque cette question sera soumise à un vote libre. »⁹ Nul doute que les débats, tant à la Chambre des communes que dans les médias, seront animés. Le projet de loi sur le mariage n'est pas encore au feuillet des communes que, déjà, un député de l'opposition souhaite proposer une législation pour le divorce gai.¹⁰

(1) « Over to you, Prime Minister », *The Globe and Mail*, Friday, December 10, 2004, p. A18.

(2) « Calling Parliament's bluff », *National Post*, Friday, December 10, 2004, p. A15.

(3) Andrew Coyne, "True to the Charter", *National Post*, Saturday, December 11, 2004, p. A18.

(4) Jeffrey Simpson, It all comes down to the notwithstanding clause », *The Globe and Mail*, Friday, December 10, 2004, p. A19.

(5) Mylène Moisan, « "Il y a péril en la demeure au Canada" : Le cardinal Ouellet s'inquiète pour la santé morale du pays », *Le Soleil*, vendredi 10 décembre 2004, p. A5.

(6) Presse canadienne, « La Conférence des évêques repart en croisade », *Le Soleil*, vendredi 10 décembre 2004, p. A3.

(7) Brian Myles, « L'un jubile, l'autre menace : L'avis de la Cour suprême ouvre la voie à l'adoption du projet de loi fédéral autorisant le mariage gai. Un nouvel affrontement se dessine entre partisans et opposants. », *Le Devoir*, vendredi 10 décembre 2004, p. A3 et Presse canadienne, « Les opposants porteront leur combat au parlement », *Le Soleil*, vendredi 10 décembre 2004, p. A4.

(8) Presse canadienne, « Martin répond à Ralph Klein : Pas de référendum national sur les mariages gays », lundi 13 décembre 2004, p. A1.

(9) Joël-Denis Bellavance, « Légalisation des mariages gays : Scott Brison plus fier que jamais de s'être joint au Parti libéral », *La Presse*, samedi 11 décembre 2004, p. A12.

(10) Presse canadienne, « Après le mariage, le divorce gai », *Le Soleil*, mardi 14 décembre 2004, p. A14.

Commentaire

Le dossier du mariage entre conjoints de même sexe permet de mesurer l'évolution de la vie politique canadienne à plus d'un aspect. Retenons cependant que jusqu'au début des années 1990, le Parti progressiste-conservateur, l'un des deux ancêtres du Parti conservateur actuel, se situait principalement dans la trajectoire du conservatisme économique plutôt que social. Dans un texte consacré à l'ancien Premier ministre Brian Mulroney, Peter C. Newman rappelle que celui-ci avait personnellement plaidé devant son caucus pour que cette instance approuve le droit des homosexuels à servir dans les forces armées, selon

l'argumentation que le caucus se devait de représenter la population canadienne, incluant la population homosexuelle.¹

Dans les années qui ont précédé la défaite électorale de 1993, la famille conservatrice canadienne se scinde en deux et le Parti réformiste amène avec lui une bonne partie des adhérents du mouvement. En 2000, une première étape vers la réunification de la famille survient avec la fondation de l'Alliance canadienne. En marge de cet événement, le commentateur Norman Spector rappelle qu'« au congrès fondateur de l'Alliance, le premier ministre albertain, Ralph Klein, a averti les délégués de rester loin de la religion et du conservatisme social et de mettre l'accent sur les questions économiques et fiscales. »²

Durant la course à la chefferie de l'Alliance canadienne, en 2002, Paul Wells résumait fort bien le conservatisme de celui qui prendra la barre de la formation politique : « [...] M. Harper est le plus foncièrement libertaire. Jeune Albertain ancien député réformiste- il a siégé à Ottawa entre 1993 et 1997 pour ensuite diriger un groupe de pression conservateur-, M. Harper est convaincu que l'Alliance ne doit pas prendre position sur des questions dites "morales" tels l'avortement ou le rôle de la religion. Son conservatisme est essentiellement économique et plutôt radical: à la différence des autres candidats qui se veulent "populistes" et qui, par conséquent, exigent des dépenses gouvernementales dans à peu près tous les domaines M. Harper ne se gêne pas pour prôner avec détail et clarté moins d'État. »³ Dit autrement, le chef de file des conservateurs ne baigne pas nécessairement dans le conservatisme religieux.

Les politiciens, comme les mentalités, évoluent cependant au fil du temps. Incidemment, le *National Post* rapportait – dans son édition du 10 décembre dernier – que les conservateurs sociaux canadiens sont sur le chemin d'une organisation plus étendue. Ce désir de mobilisation origine, en grande partie, du fait que les adhérents à cette mou-

vance ont maintenant une bataille bien précise à mener : la définition du mariage au Canada.⁴

On peut cependant croire qu'il y a un large fossé entre les intentions et leur concrétisation; souhaiter un activisme des électeurs favorables au conservatisme social est une chose, le réaliser en est une autre.

Néanmoins, il faut constater que les leaders de la droite chrétienne canadienne ont un allié de taille dans cette entreprise : leurs vis-à-vis Américains. Fort de leur succès dans leur entreprise de mener le Président George W. Bush à un second mandat à la Maison Blanche, les supporteurs de la droite chrétienne au sud de la frontière ont tout à offrir à leurs voisins.

Uniquement pour nous donner une idée de l'importance de cette mouvance politico-religieuse américaine, rappelons qu'à la fin des années 1970, la droite chrétienne joint ses forces et ses effectifs aux différentes entités qui forment le mouvement conservateur et qui accompagnent Ronald Reagan vers le Bureau ovale. À ce jour, cette constellation – qui comprend également le lobby des armes à feu et de la réforme fiscale – demeure toujours au cœur de la structure du *Grand Old Party*.

N'en déplaise à ceux et celles qui ne partagent pas les dispositions idéologiques de cette droite religieuse ou encore aux partisans d'une vie publique laïque, la même chose pourrait se produire au Canada au cours des prochaines années. Dans cette perspective, une meilleure compréhension de la dynamique politico-religieuse aux États-Unis ne sera pas simplement un luxe accompagnant une confortable discussion de salon, mais bien un exercice nous amenant à comprendre une mouvance qui se prévaudra de son droit d'exprimer ses opinions et une influence dans la joute politique.

Marc Nadeau

marc.nadeau@usherbrooke.ca

(1) Peter C. Newman, *The Canadian Revolution : From Deference to Defiance*, Toronto, Viking, 1995, 476 pages.

(2) Norman Spector, « Les chefs devront changer », *Le Devoir*, lundi 11 décembre 2000, p. A7.

(3) Paul Wells, « Les paradoxes de l'Alliance canadienne », *La Presse*, lundi 7 janvier 2002, p. A8.

(4) Scott Stinson, « The right learns from its loss », *National Post*, Friday, December 10, 2004, p. A1.



*L'Équipe du SoDRUS
vous souhaite
une très joyeuse période
des Fêtes ainsi
qu'une excellente Année
2005!*



